RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 25/11/2026

DIRECTION DES INTERVENTIONS **Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles** **Unité restructuration du vignoble, gestion des excédents et des sous-produits de la vinification**	N° INTV-GPASV-2026-077
Plan de diffusion : **DGPE – Bureau du vin et des autres boissons** **DRAAF** **DGDDI – Bureaux FID3 et JCF2** **Contrôle budgétaire et comptable ministériel** **Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse** Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer d'une troisième période de dépôt des engagements au titre de l'aide à la distillation de crise.

Bases réglementaires :

- **Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, tel que modifié notamment par le règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 ;**
- **Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées ;**
- **Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires ;**
- **Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les zones viticoles, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent ;**

- **Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;**
- **Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;**
- **Règlement d'exécution (UE) 2022/128 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;**
- **Règlement délégué (UE) 2026/744 de la Commission du 31 mars 2026 relatif à une mesure temporaire exceptionnelle de distillation de crise destinée à remédier aux perturbations du marché dans le secteur vitivinicole en France pour la campagne de commercialisation 2025/2026, adopté sur le fondement de l'article 219 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;**
- **Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;**
- **Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;**
- **Arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification, tel que modifié ;**
- **Décision INTV-GPASV-2026-018 du 14 avril 2026 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide à la distillation de crise ;**
- **Décision INTV-GPASV-2026-046 du 10 juin 2026 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une deuxième période de dépôt des engagements au titre de l'aide à la distillation de crise ;**
- **Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 24 novembre 2026.**

Résumé : **La filière vitivinicole française demeure confrontée à des difficultés conjoncturelles importantes de commercialisation, caractérisées notamment par une baisse significative des prix des vins rouges et rosés. Une première période de dépôt des engagements a été ouverte en application de la décision INTV-GPASV-2026-018. Une deuxième période de dépôt des engagements a par la suite été ouverte en application de la décision INTV-GPASV-2026-046. A l'issue de ces deux périodes, une partie de l'enveloppe mobilisable au titre du dispositif demeure disponible. La présente décision ouvre dans la limite de cette enveloppe résiduelle, une troisième période de dépôt des engagements, afin de permettre le retrait complémentaire du marché de volumes de vins rouges et rosés pour lesquels les conditions de commercialisation demeurent fortement dégradées.**

Mots-clés : DISTILLERIES – DISTILLATION DE CRISE – VINS – AIDE

Article 1 : Objectif et budget de l'aide

1.1 Objectif

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre d'une troisième période de dépôt des engagements au titre de l'aide exceptionnelle à la distillation de crise pour l'année 2026.

Le dispositif vise à résorber les volumes excédentaires de vins rouges et rosés détenus par les opérateurs sur l'ensemble du territoire national, à soutenir l'équilibre du marché vitivinicole et à orienter les alcools issus de la distillation vers des usages exclusivement industriels ou énergétiques.

Les opérateurs sont les bénéficiaires économiques de l'aide. La part de l'aide qui leur est destinée (30 €/hl) leur est reversée par l'intermédiaire des distillateurs. Les opérations sont mises en œuvre pour le compte des opérateurs bénéficiaires de l'aide, les distillateurs intervenant en qualité d'opérateurs techniques.

1.2 Budget

L'enveloppe totale mobilisable au titre du dispositif de distillation de crise est fixée à 40 millions d'euros. La présente troisième période de dépôt est ouverte dans la limite de l'enveloppe résiduelle disponible après prise en compte des engagements déposés lors des première et deuxième périodes de dépôt ouvertes par les décisions INTV-GPASV-2026-018 et INTV-GPASV-2026-046. Cette enveloppe résiduelle s'élève à 15 359 527 euros.

Le dispositif repose sur un tarif unitaire national fixé à 33 euros par hectolitre, dont 30 euros par hectolitre au bénéfice de l'opérateur et 3 euros par hectolitre au bénéfice du distillateur. Le cas échéant, une stabilisation des volumes est appliquée conformément à l'article 2.1.3 de la présente décision.

1.3 Opérateurs éligibles

Sont éligibles au présent dispositif les opérateurs suivants :

- les producteurs vitivinicoles ;
- les caves coopératives ;
- les organisations de producteurs et leurs associations dans le secteur du vin ;
- les négociants vinificateurs ;
- les négociants.

On entend par négociant et négociant vinificateur toute entreprise vitivinicole commercialisant du vin, dûment enregistrée auprès des services de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) en qualité d'entrepositaire agréé (EA), déposant sa déclaration récapitulative mensuelle (DRM) sur le portail Contributions indirectes en ligne (CIEL), **et, le cas échéant, exerçant une activité de vinification identifiée dans le casier viticole informatisé (CVI).**

L'ensemble des opérateurs éligibles mentionnés au présent article doit être établi sur le territoire national.

A la date du dépôt de l'engagement, l'opérateur doit avoir une existence juridique et disposer de la capacité nécessaire pour souscrire l'engagement. Ne peut notamment être retenu un

engagement déposé au nom d'une personne physique décédée ou d'une personne morale dont la personnalité juridique a pris fin.

Pour être éligibles, les opérateurs :

- sont identifiés dans le casier viticole informatisé (CVI), le cas échéant ;
- sont enregistrés auprès des services de la DGDDI et titulaires d'un numéro d'entrepositaire agréé (EA) lorsque la réglementation applicable à leur situation l'exige ;
- ne sont pas des entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur (RGEC) ;
- ne disposent pas de surfaces plantées en vigne sans autorisation ou non régularisées au regard de la réglementation de l'Union européenne relative au potentiel de production viticole.

Les volumes éligibles au présent dispositif sont déterminés sur la base de la déclaration annuelle de stock arrêtée au 31 juillet 2025 issue du casier viticole informatisé (CVI), qui constitue la source de référence opposable.

Ces volumes constituent le plafond des quantités pouvant être retenues au titre du présent dispositif.

Pour les opérateurs ayant déposé un engagement lors de la première période de dépôt ouverte par la décision INTV-GPASV-2026-018 et/ou lors de la deuxième période de dépôt ouverte par la décision INTV-GPASV-2026-046, le volume pouvant être engagé au titre de la troisième période est plafonné au volume de vins éligibles restant disponible, **après déduction des volumes déjà contractualisés et notifiés par FranceAgriMer au titre des première et deuxième périodes.**

Le calcul de ce volume résiduel est réalisé à partir de l'état des contrats notifiés par FranceAgriMer au titre de la première période et deuxième période de dépôt.

1.4 Produits éligibles

Les vins éligibles à la distillation de crise sont :

- des vins de couleur rouge ou rosé quelle que soit leur catégorie (AOP, IGP ou sans indication géographique) ;
- livrés en vrac ;
- conformes aux exigences applicables à leur mise sur le marché dans l'Union européenne ;
- présentant à l'entrée en distillerie un titre alcoométrique volumique acquis minimal de 11 % vol.

Les vins blancs sont exclus.

Les vins ne répondant pas aux exigences applicables à leur mise sur le marché dans l'Union européenne sont inéligibles. La conformité peut être appréciée au regard des contrôles réalisés par les autorités compétentes, notamment la DGDDI.

Les alcools issus de la distillation réalisée dans le cadre du présent dispositif :

- sont exclusivement destinés à des usages industriels ou énergétiques ;
- ne peuvent en aucun cas être réintroduits dans le circuit de consommation alimentaire ;

- font l'objet d'une traçabilité permettant d'attester de leur destination finale conformément à la réglementation applicable.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre du dispositif d'aide

Les engagements déposés dans le cadre du présent dispositif ne valent pas demande d'aide au sens des règlements européens et ne créent aucun droit au profit des opérateurs avant notification du contrat par FranceAgriMer.

La notification des contrats par FranceAgriMer est subordonnée à l'entrée en vigueur d'un règlement délégué de l'Union européenne modifiant le règlement (UE) 2026/744 et permettant le financement, par l'Union, des paiements prévus au titre de cette troisième période jusqu'au 31 mai 2027. En l'absence d'une telle modification, aucun contrat n'est notifié au titre de la présente décision.

Article 2.1 : Conditions liées aux opérations

La procédure comporte trois phases distinctes : une phase de dépôt des engagements par les opérateurs, une phase de validation préalable de ces engagements par les distillateurs, puis une phase d'instruction et de validation par FranceAgriMer.

2.1.1 Engagements

Les engagements déposés par les opérateurs ne valent pas contractualisation, ne confèrent aucun droit à l'octroi de l'aide et ne lie FranceAgriMer en aucune manière tant qu'ils n'ont pas donné lieu à la notification d'un contrat.

Chaque opérateur ne peut déposer qu'un seul engagement au titre de la troisième période de dépôt.

L'opérateur s'engage sur un volume à faire distiller qui ne peut excéder le volume de vins éligibles qu'il détient, au regard de la déclaration annuelle de stock arrêtée au 31 juillet 2025, ni porter sur des vins ne répondant pas aux critères définis à l'article 1.4.

Lorsqu'un opérateur a déjà déposé un engagement lors de la première et/ou deuxième période de dépôt ouverte par les décisions INTV-GPASV-2026-018 et INTV-GPASV-2026-046, l'engagement déposé au titre de la troisième période ne peut porter que sur le volume résiduel disponible, calculé après déduction des volumes notifiés par FranceAgriMer au titre des première et/ou deuxième périodes.

L'opérateur ne peut mobiliser les volumes engagés au titre de la présente troisième période tant que le contrat correspondant ne lui a pas été notifié par FranceAgriMer.

Les volumes non contractualisés sont réputés libérés de tout engagement.

Les engagements sont saisis et enregistrés par les opérateurs sur la plateforme dématérialisée dédiée (PAD).

Les demandes ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité sont rejetées.

FranceAgriMer calcule, pour chaque opérateur, un volume retenu au titre du dispositif à partir du volume éligible, le cas échéant après application d'un coefficient stabilisateur prévu à l'article 2.1.3 de la présente décision.

Seuls les engagements portant sur un volume au moins égal à 30 hl (hectolitres) sont éligibles au présent dispositif.

Les engagements peuvent être déposés à partir de la date d'ouverture du PAD et jusqu'au 13 janvier 2027 à 12h (midi).

2.1.2 Livraison des vins

a) Délais de livraison

Pour les contrats notifiés au titre de la troisième période de dépôt ouverte par la présente décision, les opérations de livraison, de collecte, de distillation et d'expédition des alcools en résultant doivent être achevées au plus tard le 08 avril 2027.

b) Volume minimum des livraisons

Le cumul des livraisons de vins en vrac réalisées au titre d'un contrat notifié conformément aux dispositions prévues par la présente décision doit représenter un volume d'au moins 80 % du volume notifié, sans pouvoir être inférieur à 30 hl.

Lorsque ce cumul est inférieur à 80 % du volume notifié ou inférieur à 30 hl, l'aide n'est pas due pour le volume concerné, **sauf circonstances opérationnelles dûment justifiées appréciées par FranceAgriMer**.

c) Volume maximum des livraisons

Les livraisons excédant le volume du contrat notifié sont inéligibles à l'aide.

Le respect des seuils et plafonds définis au présent article est apprécié au regard du contrat notifié au titre de cette troisième période.

2.1.3 Stabilisation des volumes éligibles

Pour la présente troisième période de dépôt, l'application éventuelle d'un coefficient stabilisateur est appréciée au regard de l'enveloppe résiduelle disponible mentionnée à l'article 1.2.

Lorsque le volume total des engagements déposés éligibles excède le volume finançable au regard de l'enveloppe budgétaire disponible, FranceAgriMer applique un coefficient stabilisateur national aux volumes éligibles afin de ramener les volumes retenus dans la limite de cette enveloppe.

Le volume finançable est déterminé selon la formule suivante :

Volume finançable = enveloppe budgétaire disponible / montant unitaire total de l'aide par hectolitre.

Le montant unitaire total de l'aide par hectolitre correspond au montant total de l'aide prévu à l'article 3, soit 33 euros par hectolitre.

Le coefficient stabilisateur est appliqué aux seuls engagements éligibles, c'est-à-dire aux engagements portant initialement sur un volume au moins égal à 30 hectolitres.

Le coefficient stabilisateur est déterminé de manière à ce que la somme des volumes contractualisés, après application du coefficient stabilisateur et du volume plancher de contractualisation de 30 hectolitres, n'excède pas le volume finançable.

Pour chaque engagement éligible, le volume contractualisé est déterminé selon la formule suivante :

Volume contractualisé = maximum entre 30 hectolitres et le volume éligible retenu multiplié par le coefficient stabilisateur.

Ainsi, lorsque l'application du coefficient stabilisateur conduit à retenir un volume inférieur à 30 hectolitres, le volume contractuel notifié est fixé à 30 hectolitres.

Ce volume de 30 hectolitres constitue le volume plancher de contractualisation.

Le coefficient stabilisateur est arrondi à 6 décimales.

Le volume retenu, le cas échéant après application du volume plancher de contractualisation, constitue le volume contractuel notifié à l'opérateur dans le cadre du contrat.

En tout état de cause, le volume contractualisé ne peut excéder le volume éligible demandé par l'opérateur.

À l'issue de l'application éventuelle du coefficient stabilisateur et de la notification du contrat par FranceAgriMer, seul le volume contractualisé ouvre droit à l'aide.

Lorsque le volume engagé initialement par l'opérateur est supérieur au volume contractualisé, les volumes excédentaires sont réputés libérés de tout engagement et ne peuvent donner lieu à aucune aide au titre du présent dispositif.

Ces volumes peuvent être librement mobilisés par l'opérateur en dehors du dispositif.

La notification du contrat emporte décision d'octroi de l'aide pour le seul volume contractualisé.

2.1.4 Collecte et distillation des vins

Pour les opérations relevant de la présente troisième période de dépôt, les distillateurs réalisent la collecte des vins en vrac, la distillation et l'expédition des alcools, sous couvert du Document Administratif Electronique (DAE) au plus tard le 08 avril 2027.

Les opérations réalisées par le distillateur sont effectuées, dans le cadre du contrat notifié par FranceAgriMer, pour le compte de l'opérateur bénéficiaire final de l'aide.

Les distillateurs prélèvent un échantillon pour chaque livraison de vin effectuée sous couvert d'un document administratif électronique (DAE). Ils en assurent l'identification par référence au DAE correspondant. Ils constatent que le vin est livré en vrac ainsi que sa couleur et déterminent le titre alcoométrique volumique total dans leur laboratoire interne ou par un laboratoire accrédité selon le programme 78 du Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les résultats de ces analyses peuvent être utilisés par FranceAgriMer dans le cadre des contrôles du dispositif.

Les distillateurs conservent les résultats des analyses associés au document d'accompagnement (DAE) correspondant au lot concerné. Ils les tiennent à la disposition de FranceAgriMer ainsi que de toute autorité nationale ou européenne compétente et les produisent à leur demande.

On entend par « lot » le volume de vin correspondant à une livraison effectuée sous couvert d'un document administratif électronique (DAE).

Les distillateurs reportent le titre alcoométrique volumique constaté sur le document d'accompagnement correspondant et le reprennent dans leur comptabilité-matières (voir article 2.2.2 ainsi que dans les « états des mises en œuvre » (EMO) (voir article 2.2.3, a)), qui mentionnent les références du DAE et le volume livré, en précisant le volume correspondant à chaque catégorie de vin concernée (AOP, IGP ou VSIG).

Les états des mises en œuvre et les justificatifs associés sont transmis à FranceAgriMer au fur et à mesure de la réalisation des opérations. L'ensemble des documents est transmis au plus tard le 08 avril 2027.

Si le titre alcoométrique volumique constaté est inférieur à 11 % vol. ou s'il s'écarte de plus de 0,5 % vol. du titre alcoométrique volumique déclaré, l'aide n'est pas due pour le volume concerné.

Les caractéristiques analytiques des vins mentionnées dans la présente décision font l'objet de vérifications dans le cadre des contrôles administratifs et sur place réalisés par FranceAgriMer, sans préjudice des contrôles effectués par les autorités compétentes. Ces vérifications ne constituent pas un critère d'éligibilité autonome mais permettent d'attester de la cohérence entre les caractéristiques analytiques constatées et les informations déclarées pour les vins livrés.

Les distillateurs déterminent, à partir de leur comptabilité-matières, les quantités de distillat obtenues présentant un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol., conformément aux exigences applicables à la distillation dans le cadre du règlement (UE) 2026/744.

Ces éléments sont utilisés à des fins de suivi et de contrôle et ne constituent pas un critère d'éligibilité autonome au bénéfice de l'aide.

Ces informations sont reprises dans les états des mises en œuvre et les justificatifs transmis à FranceAgriMer. Elles peuvent faire l'objet de vérifications dans le cadre des contrôles administratifs et sur place.

Les alcools issus de la distillation doivent être conformes aux exigences applicables à leur mise sur le marché dans l'Union européenne.

2.1.5 Commercialisation des alcools

Les alcools issus de la distillation réalisée dans le cadre du présent dispositif sont exclusivement destinés à des usages industriels ou énergétiques. Ils ne peuvent en aucun cas être réintroduits dans le circuit de consommation alimentaire.

La commercialisation de ces alcools peut être assurée :

- soit directement par le distillateur ;

- soit par des sociétés de commercialisation.

Les sociétés de commercialisation habilitées à intervenir sont celles préalablement enregistrées auprès de FranceAgriMer à la date de publication de la présente décision, selon les modalités que l'Établissement a définies. FranceAgriMer tient à jour la liste des opérateurs habilités.

Les distillateurs expédient les alcools vers les sociétés de commercialisation mentionnées au présent article au plus tard le 08 avril 2027, la date d'expédition sous DAE faisant foi.

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 2.2.3 c), le distillateur apporte la preuve de la livraison à la société de commercialisation à l'appui de sa demande de paiement.

Lorsque la commercialisation est réalisée directement par le distillateur, celui-ci apporte, à l'appui de sa demande de paiement, la preuve de l'utilisation effective des alcools par les utilisateurs finaux sur les marchés de la carburation ou de l'industrie, ou de leur dénaturation selon un procédé autorisé.

Les sociétés de commercialisation enregistrées auprès de FranceAgriMer commercialisent ces alcools exclusivement sur les marchés industriels ou énergétiques.

Sans préjudice des suites susceptibles d'être données aux manquements constatés, le non-respect par une société de commercialisation des obligations relatives à la destination des alcools issus de la distillation peut conduire à la suspension ou au retrait de son enregistrement auprès de FranceAgriMer.

Pour les contrats notifiés au titre de la présente troisième période de dépôt, les justificatifs relatifs à la traçabilité des alcools sont transmis à FranceAgriMer au plus tard le 08 avril 2027, dans le cadre de la demande de paiement.

Ces justificatifs doivent permettre d'attester, selon le cas :

- soit l'expédition des alcools, au plus tard le 08 avril 2027, vers une société de commercialisation enregistrée auprès de FranceAgriMer ;
- soit leur commercialisation directe par le distillateur vers des usages industriels ou énergétiques ;
- soit leur dénaturation selon un procédé autorisé.

Lorsque les alcools sont expédiés vers une société de commercialisation enregistrée auprès de FranceAgriMer, la preuve de cette expédition, sous couvert du DAE correspondant, suffit à établir leur orientation vers une destination autorisée au titre de la présente décision, sans qu'il soit exigé que leur utilisation finale par l'utilisateur industriel ou énergétique soit intervenue avant le 08 avril 2027.

Les éléments transmis doivent permettre à FranceAgriMer de vérifier la traçabilité des alcools et leur orientation exclusive vers les secteurs industriels ou énergétiques, conformément à la réglementation européenne applicable.

La vérification de la conformité des opérations aux règles applicables, notamment en matière de dénaturation et de circulation des alcools, relève des autorités compétentes, en particulier de la DGDDI, FranceAgriMer s'appuyant sur les déclarations réglementaires existantes.

Article 2.2 : Modalités de gestion des engagements, des contrats et des opérations

2.2.1 Les engagements et les contrats

a) Engagements des opérateurs

Les engagements sont déposés par les opérateurs auprès de FranceAgriMer dans les conditions définies à l'article 2.1.1 de la présente décision.

La prise en compte des volumes éligibles conduit, après application éventuelle d'un coefficient stabilisateur, à la notification d'un contrat par opérateur.

Chaque opérateur ne peut être titulaire que d'un seul contrat au titre de la présente troisième période de dépôt, correspondant à l'engagement déposé par l'opérateur, validé par le distillateur et ayant donné lieu à la notification d'un contrat. Ce contrat est distinct, le cas échéant, du contrat notifié au titre de la première période de dépôt ouverte par la décision INTV-GPASV-2026-018 et du contrat notifié au titre de la deuxième période de dépôt ouverte par la décision INTV-GPASV-2026-046.

b) Notification des contrats

FranceAgriMer notifie le contrat correspondant au volume retenu par voie dématérialisée, par dépôt dans le compte OODRIVE du distillateur correspondant, sur la plateforme mise à disposition par FranceAgriMer. Ce dépôt vaut notification aux parties et rend le contrat opposable. Sous réserve de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le règlement délégué UE 2026/744 concernant le point visé à l'article 2, FranceAgriMer notifie les contrats dans un délai maximal de 30 jours à compter de la clôture des engagements. Si le règlement modificatif n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, aucune notification n'intervient et un calendrier actualisé est porté à la connaissance des opérateurs et des distillateurs, sans création de droit à l'aide. La date de dépôt du contrat dans OODRIVE constitue la date de notification.

Cette notification emporte affermissement de l'engagement : à compter de cette date, les engagements validés deviennent fermes et définitifs. Aucun retrait, modification ou désengagement total ou partiel du volume contractualisé n'est possible, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par FranceAgriMer, dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente décision.

Préalablement à la notification du contrat, toute modification des volumes engagés doit faire l'objet d'une information de l'opérateur ayant déposé l'engagement et être réalisée dans des conditions assurant la traçabilité de cette modification, **sans que cette information ne préjuge de la formation du contrat, laquelle relève exclusivement de la notification par FranceAgriMer**.

c) Gestion des engagements dans le PAD

Les engagements sont saisis et enregistrés par les opérateurs dans le PAD dans le délai fixé à l'article 2.1.1 de la présente décision.

Le distillateur, choisi par l'opérateur lors du dépôt de son engagement dans le PAD, est informé, via cette plateforme, de l'engagement déposé par l'opérateur et en assure la validation dans le cadre du processus d'instruction. À défaut de validation dans les conditions prévues par la présente décision, l'engagement est réputé irrecevable et n'est pas pris en compte. Après

notification du contrat par FranceAgriMer, le distillateur est seul responsable de la mise en œuvre des opérations prévues au contrat, pour le compte de l'opérateur bénéficiaire.

Pour toute difficulté technique liée à l'utilisation du PAD, ainsi que pour toute question relative au dépôt, à l'instruction ou au suivi des demandes d'aide, les distillateurs peuvent contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : DC3@franceagrimer.fr. Les opérateurs sont invités à se rapprocher en priorité du distillateur qu'ils ont désigné. **Les relations entre opérateurs et distillateurs, notamment en ce qui concerne les volumes engagés et leur modification, relèvent de leur responsabilité propre.**

Jusqu'à la notification du contrat correspondant par FranceAgriMer, l'opérateur peut demander le retrait total ou partiel ou la modification de son engagement.

Ces demandes sont transmises à FranceAgriMer exclusivement par l'intermédiaire du distillateur associé à l'engagement, tel qu'identifié dans le PAD.

Elles peuvent être effectuées dans le PAD lorsque celui-ci est ouvert ou, à défaut, transmises par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

Les distillateurs procèdent à la validation des engagements à partir de la date d'ouverture du PAD distillateurs et **jusqu'au 27 janvier 2027.**

Le PAD tient compte, pour les opérateurs ayant déjà déposé un engagement au titre de la première et/ou de la deuxième période, du volume résiduel disponible après déduction des volumes déjà contractualisés et notifiés par FranceAgriMer**.**

d) Mesure exceptionnelle en cas de dysfonctionnement technique

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement du PAD, dûment constaté par les services de FranceAgriMer, empêchant ou compromettant le dépôt des engagements dans les conditions prévues par la présente décision, la directrice générale de FranceAgriMer peut, par décision, proroger la date limite de dépôt mentionnée à l'article 2.1.1 ou procéder à une réouverture limitée du PAD.

Cette décision précise les nouvelles dates et heures applicables ainsi que les modalités de dépôt des engagements concernés.

La décision de prorogation ou de réouverture entre en vigueur le lendemain de sa publication au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture. Elle fait également l'objet d'une information sur le site internet de FranceAgriMer.

Le PAD tient compte, pour les opérateurs ayant déjà déposé un engagement au titre de la première et/ou de la deuxième période, du volume résiduel disponible après déduction des volumes déjà contractualisés et notifiés par FranceAgriMer.

FranceAgriMer conserve les éléments permettant d'attester la date, l'heure et les modalités de publication de cette décision.

Les opérateurs ayant déjà présenté un engagement ou s'étant identifiés sur le PAD sont informés de cette prorogation ou réouverture par message électronique adressé à l'adresse renseignée dans le PAD.

e) Vérifications des critères d'éligibilité

FranceAgriMer procède aux vérifications relatives :

- à l'éligibilité de l'opérateur ;
- à la détention des volumes déclarés ;
- et au respect des conditions fixées par la présente décision.

Ces vérifications peuvent être réalisées lors de la saisie des engagements par les opérateurs et de leur validation par les distillateurs dans le PAD, ainsi qu'au cours de l'instruction et des contrôles ultérieurs.

Lorsque les vérifications réalisées par FranceAgriMer conduisent à constater qu'un opérateur se trouve en situation d'entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne applicable aux aides d'État[1], le dépôt des engagements ou le contrat correspondant est rejeté et l'aide n'est pas due.

La détention des volumes est appréciée au regard des informations issues du casier viticole informatisé (CVI), correspondant aux volumes de vins rouge/rosé déclarés dans la déclaration annuelle de stock arrêtée au 31 juillet 2025, qui constitue la source de référence opposable pour l'appréciation des volumes.

Ces volumes sont appréciés par référence :

- au numéro EVV (code CVI) pour les récoltants et caves coopératives ;
- au numéro d'entrepositaire agréé (EA), lorsque l'opérateur est identifié comme négociant ou négociant vinificateur, les données étant rapprochées des informations disponibles dans le CVI.

Lors de la saisie des engagements dans le PAD, un contrôle automatique de cohérence est effectué entre le volume engagé et le volume de vins rouge/rosé en stock détenu, bloquant la validation de l'engagement en cas de stock insuffisant.

Sans préjudice de ce contrôle, lorsque les vérifications conduites par FranceAgriMer mettent en évidence la détention d'un volume de vin inférieur au volume engagé par l'opérateur, le volume éligible retenu est préalablement ramené au volume réellement détenu.

Ce volume éligible ainsi corrigé constitue la base de calcul du volume contractualisable. Il est ensuite soumis, le cas échéant, à l'application du coefficient stabilisateur prévu à l'article 2.1.3 de la présente décision, dans les conditions fixées par cet article, notamment s'agissant du volume plancher de contractualisation de 30 hectolitres.

Les éléments justifiant l'ajustement du volume éligible retenu, notamment l'information relative au volume réellement détenu par l'opérateur et, le cas échéant, au volume éligible corrigé par

[1] Lignes directrices des aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01 – section 2.2 : sont notamment concernées les entreprises placées en liquidation judiciaire. A l'inverse, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire arrêté par le tribunal, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et, par conséquent, ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté au sens de la présente décision

FranceAgriMer, sont conservés par le distillateur parmi les pièces justificatives du contrat, dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente décision.

2.2.2 La comptabilité-matières des distilleries

Les distillateurs s'assurent que les documents d'accompagnement des livraisons, les DAE susvisés, permettent d'identifier les volumes livrés, leur couleur (rouge ou rosé), leur degré alcoométrique volumique ainsi que leur nature en vrac et, le cas échéant, la catégorie de vin concernée (AOP, IGP ou VSIG).

La comptabilité matières doit permettre la traçabilité des volumes réceptionnés, stockés, distillés et expédiés, en cohérence avec les déclarations recueillies par FranceAgriMer.

Lorsque les éléments issus de la comptabilité-matières ne permettent pas d'établir la traçabilité des volumes concernés ou leur cohérence avec les déclarations transmises à FranceAgriMer, l'aide peut ne pas être versée ou faire l'objet d'un recouvrement pour les volumes dont la traçabilité ne peut être établie, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la présente décision.

Cette situation peut également être portée à la connaissance des autorités compétentes, notamment de la DGDDI, au regard de la réglementation applicable à la circulation, à la détention et à la transformation des produits vitivinicoles et des alcools.

Sans préjudice des suites données par ces autorités, les manquements constatés peuvent être pris en compte par FranceAgriMer dans l'appréciation du maintien de l'agrément, de l'habilitation ou de la certification du distillateur.

2.2.3 Les déclarations à établir par les distillateurs à l'attention de FranceAgriMer

a) Les états des mises en œuvre

Les distillateurs établissent des récapitulatifs de livraisons dits « états des mises en œuvre » à partir des informations inscrites dans leur comptabilité-matières.

Ces états détaillent, pour chaque opérateur :

- son identification,
- le numéro du contrat,
- la quantité de vin livrée,
- le titre alcoométrique,
- la quantité d'alcool en puissance,
- les références des DAE,
- la quantité d'alcool pur expédiée vers les destinations autorisées,
- la totalisation des données.

Les distillateurs peuvent établir plusieurs "états des mises en œuvre" au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Les distillateurs précisent sur les "états des mises en œuvre" la dernière livraison réalisée au titre de chaque contrat.

Pour les contrats relevant de la présente troisième période de dépôt, les états des mises en œuvre sont déposés au plus tard le 08 avril 2027, pour la totalité des livraisons concernées, dans l'outil dématérialisé « Extranet Distilleries » mis à disposition par FranceAgriMer.

b) Justificatifs de production d'alcool issus de la distillation

Les distillateurs établissent, à partir de leur comptabilité-matières, une déclaration mensuelle des quantités de vins distillées et des quantités de distillat obtenues.

Cette déclaration est adressée :

- aux services compétents de la DGDDI,
- et à FranceAgriMer via la plateforme OODRIVE.

Un exemplaire visé par la DGDDI est transmis à FranceAgriMer au plus tard le 08 avril 2027.

c) Justificatifs de commercialisation des alcools

Les distillateurs établissent un récapitulatif des livraisons d'alcools vers les usages autorisés et le déposent sur la plateforme dématérialisée OODRIVE mise à disposition par FranceAgriMer.

Ces documents mentionnent notamment :

- les quantités commercialisées,
- l'identité des destinataires,
- les références des DAE.

Ils sont accompagnés de l'extrait du registre des entrées et sorties des alcools.

Les documents transmis doivent permettre d'établir la traçabilité et la destination finale des alcools vers les usages autorisés.

Pour les contrats relevant de la présente troisième période de dépôt, ces documents sont déposés sur la plateforme dématérialisée OODRIVE mise à disposition par FranceAgriMer au plus tard le 08 avril 2027.

d) Cas particulier de la dénaturation

Lorsque la réglementation applicable l'impose, les alcools font l'objet d'une dénaturation préalable à leur utilisation finale, dans les conditions prévues par les autorités compétentes.

Pour les distillateurs disposant d'une habilitation ou d'une certification délivrée ou reconnue par FranceAgriMer pour leur activité de dénaturation des alcools issus de leur production, la preuve de la dénaturation des alcools issus de la distillation est requise afin d'attester la conformité de la destination des alcools dénaturés.

Dans ce cas, la preuve de leur commercialisation conformément au point c) du présent article n'est pas requise pour les alcools pour lesquels la preuve de la dénaturation a été apportée.

Cette preuve prend la forme d'un relevé mensuel des quantités d'alcools dénaturées, établi selon le modèle prévu à l'annexe DC-3ter de la note technique relative à la mise en œuvre du dispositif, précisant la quantité d'alcool issu de la distillation mise en œuvre et la quantité d'alcool dénaturé

obtenue. Ce relevé est accompagné, le cas échéant, du certificat ou procès-verbal de dénaturation visé par les services de la DGDDI pour les quantités concernées.

Lorsque la dénaturation est précédée d'une opération de rectification des alcools d'au moins 92 % vol., une déclaration mensuelle des quantités d'alcools mises en œuvre lors des opérations de rectification et des quantités d'alcools issues de la rectification (alcools neutres > 96 % vol. et alcools bruts ou « mauvais goûts » > 92 % vol.) est établie.

Dans ce cas, la déclaration de dénaturation visée au point précédent doit en outre préciser la catégorie d'alcool issue de la rectification mise en œuvre lors de l'opération de dénaturation (alcools neutres > 96 % vol. et alcools bruts ou « mauvais goûts » > 92 % vol.).

Les distillateurs adressent les déclarations de rectification et de dénaturation, ainsi que le certificat ou procès-verbal de dénaturation, dès la fin des opérations de chaque mois, par courrier électronique au service des douanes territorialement compétent pour leur établissement ou leur entrepôt fiscal, accompagnés d'un extrait de leur compte de production arrêté au dernier jour du mois pour les opérations réalisées au cours du mois concerné.

Un exemplaire de chaque déclaration doit être visé par les services compétents de la DGDDI, qui attestent la conformité des opérations déclarées, et transmis à FranceAgriMer pour les contrats relevant de la présente troisième période de dépôt, au plus tard le 08 avril 2027.

Dans le cas où les alcools d'au moins 92 % vol. de catégorie « mauvais goûts » ne sont pas dénaturés, le distillateur doit apporter la preuve de leur cession effective à un tiers indépendant en vue de leur utilisation conformément au point c) du présent article.

e) Répercussion de l'aide aux opérateurs

Les distillateurs adressent à FranceAgriMer la preuve du virement bancaire effectué au profit des opérateurs, par dépôt sur la plateforme dématérialisée OODRIVE mise à disposition par FranceAgriMer.

Cette preuve précise pour chaque opérateur :

- le numéro de contrat,
- le volume de vin,
- le tarif unitaire,
- le montant versé,
- la date de paiement,
- les coordonnées bancaires du bénéficiaire du paiement (RIB/IBAN du compte crédité).

Elle repose sur tout document probant permettant d'attester la réalité du paiement, sa date et son montant, notamment un relevé bancaire, un avis d'exécution du virement ou tout document équivalent émis par l'établissement bancaire.

Le distillateur agit en qualité d'intermédiaire technique pour le versement de l'aide aux opérateurs.

Pour les contrats notifiés au titre de la présente décision, le paiement aux opérateurs doit être réalisé au plus tard le 31 mai 2027. La preuve de ce paiement est transmise à FranceAgriMer au plus tard le 30 juillet 2027.

2.2.4 La comptabilité-matières des sociétés de commercialisation

En complément des justificatifs mentionnés à l'article 2.1.5 de la présente décision, pour les contrats relevant de la présente troisième période de dépôt, les sociétés de commercialisation enregistrées auprès de FranceAgriMer pour la commercialisation ou l'utilisation des alcools dans les secteurs de la carburation ou de l'industrie, qui prennent en charge les alcools issus de la distillation de crise faisant l'objet de demandes de paiement d'aides, adressent à FranceAgriMer, au plus tard le 08 avril 2027 un extrait de leur comptabilité-matières retraçant leurs opérations d'achat et de vente desdits alcools pour la campagne en cause.

Ces documents sont déposés sur la plateforme OODRIVE mise à disposition par FranceAgriMer.

Article 3 : Montant des aides

3.1 Aide en faveur des opérateurs pour les vins

Sous réserve du respect des critères d'éligibilité et des conditions de réalisation des contrats, les opérateurs reçoivent, par l'intermédiaire des distillateurs, une aide unitaire fixée à : 30 euros par hectolitre de vin éligible.

Ce montant est unique pour l'ensemble des vins éligibles au dispositif.

L'aide n'est pas assujettie à la TVA.

L'aide est versée par FranceAgriMer au distillateur cosignataire du contrat, qui s'engage, en qualité d'intermédiaire technique, à en assurer la répercussion à l'opérateur bénéficiaire économique de l'aide, sur la base des volumes éligibles constatés.

Le distillateur reverse l'aide à l'opérateur après réception du paiement de FranceAgriMer.

Ce reversement intervient au plus tard le 31 mai 2027 et la preuve de reversement est transmise à FranceAgriMer au plus tard le 30 juillet 2027.

3.2 Aide en faveur des distillateurs pour les opérations de collecte et de distillation

Sous réserve du respect des critères d'éligibilité et des conditions de réalisation des contrats, les distillateurs reçoivent une aide forfaitaire de 3 euros par hectolitre de vin éligible constaté par FranceAgriMer au titre du contrat notifié.

Cette aide couvre les opérations d'approvisionnement des vins auprès des opérateurs, incluant leur collecte et leur acheminement vers les distilleries, ainsi que leur distillation. Elle est versée par contrat au distillateur concomitamment à l'aide prévue à l'article 3.1.

Cette aide n'est pas assujettie à la TVA.

Article 4 : Demande de paiement des aides

4.1 : Modalités de dépôt de la demande de paiement des aides

La demande de paiement de l'aide est adressée à FranceAgriMer par le distillateur pour le compte des opérateurs concernés.

Elle est obligatoirement constituée :

- du formulaire de demande de paiement de l'aide, accompagné des informations et pièces justificatives relatives au(x) contrat(s) concerné(s), permettant d'identifier notamment :

    - l'identification de l'opérateur ou des opérateurs ;
    - l'identification du distillateur ;
    - le ou les numéros de contrat ;
    - les volumes contractuels et les volumes effectivement livrés à la distillation ;
    - les références des livraisons effectuées ;
    - les éléments nécessaires au calcul de l'aide, notamment le prix unitaire fixé par FranceAgriMer et les volumes retenus.

- des documents prévus à l'article 2.2.3 points a) à d) de la présente décision, qui en constituent les éléments justificatifs. La preuve de répercussion de l'aide aux opérateurs visée à l'article 2.2.3 point e), transmise après le paiement initial, fait l'objet des vérifications et suites prévues aux articles 6 et 8.

Le formulaire de demande de paiement mis à disposition par FranceAgriMer dans OODRIVE y est déposé en retour au plus tard le 08 avril 2027.

Le mode opératoire de dépôt des dossiers ainsi que le modèle de formulaire de demande de paiement font l'objet d'une note technique publiée sur le site de FranceAgriMer.

Le dépassement des dates et délais fixés par la présente décision pour la réalisation des opérations ou pour le dépôt des demandes de paiement entraîne le rejet des opérations concernées, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par FranceAgriMer dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente décision.

4.2 : Droit à l'erreur

En application de l'article 59 paragraphe 6 du règlement (UE) 2021/2116, le distillateur peut rectifier sa demande de paiement d'aide, après son dépôt, sans conséquence sur l'éligibilité de cette dernière, sous réserve des éléments cumulatifs suivants :

- l'erreur ou l'oubli est signalé par le distillateur, à son initiative ou après échange avec FranceAgriMer, est commis de bonne foi et cela a pu être démontré par le distillateur ;
- la rectification est réalisée avant que FranceAgriMer n'ait pris une décision sur la demande de paiement ou avant que l'opérateur ne soit informé de la tenue d'une visite ou contrôle sur place.

Article 5 : Paiement et reversement des aides

Les aides prévues aux articles 3.1 et 3.2 de la présente décision sont calculées concomitamment, pour chaque contrat, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le contrat est déclaré terminé sur la base des états des mises en œuvre ;
- la distillation est achevée conformément aux déclarations prévues à l'article 2.2.3 a) et b) ;
- les alcools ont été soit commercialisés vers les usages autorisés, conformément aux justificatifs prévus à l'article 2.2.3 c) et, le cas échéant, d), soit livrés à des sociétés de commercialisation enregistrées par FranceAgriMer.

Le paiement est effectué au distillateur cosignataire du contrat.

Le versement des aides intervient exclusivement après vérification, par FranceAgriMer, de la réalisation des opérations prévues au contrat et de leur conformité aux dispositions de la présente décision.

Pour les contrats relevant de la présente troisième période de dépôt, les demandes de paiement complètes doivent être transmises au plus tard le 08 avril 2027. Les paiements de FranceAgriMer interviennent dans le délai fixé par le règlement modificatif du règlement (UE) 2026/744, sous réserve de son entrée en vigueur. Le reversement de l'aide aux opérateurs par les distillateurs intervient dans les conditions prévues aux articles 2.2.3 e) et 3.1.

5.1 Cas de non-conformité

Sans préjudice des dispositions relatives aux sanctions et à l'irrégularité intentionnelle, lorsque des contrôles administratifs ou des contrôles sur place, réalisés avant ou après le paiement des aides, mettent en évidence le non-respect des dispositions prévues par la présente décision, les aides ne sont pas versées ou font l'objet d'un reversement selon les principes suivants.

a) Non-conformité imputable à l'opérateur

Si la non-conformité relève de la seule responsabilité de l'opérateur :

- l'aide prévue à l'article 3.1 n'est pas due ;
- si elle a été versée mais n'a pas été transférée par le distillateur à l'opérateur, FranceAgriMer récupère le montant indûment versé auprès du distillateur ;
- si l'aide a été transférée à l'opérateur, FranceAgriMer récupère le montant indûment versé auprès de l'opérateur.

b) Non-conformité imputable au distillateur

Si la non-conformité relève de la responsabilité du distillateur :

- les aides prévues aux articles 3.1 et 3.2 ne sont pas dues ;
- toutefois, le distillateur demeure redevable vis-à-vis de l'opérateur de la part d'aide prévue à l'article 3.1.

Si les aides ont été versées au distillateur et transférées aux opérateurs, FranceAgriMer récupère les montants indûment versés auprès du distillateur.

Dans ce cas, le distillateur ne peut pas demander à l'opérateur le remboursement du montant d'aide indu reversé à FranceAgriMer.

Les montants indûment versés sont déduits des paiements à intervenir ou font l'objet d'un ordre de reversement.

Article 6 : Contrôles administratifs et sur place

FranceAgriMer met en œuvre des contrôles administratifs systématiques sur les demandes de paiement, ainsi que des contrôles sur place, afin de vérifier le respect des conditions du présent dispositif et de protéger les intérêts financiers de l'Union.

Ces contrôles peuvent être réalisés avant paiement ou après paiement.

Ils portent notamment sur :

- la cohérence des volumes ;
- l'éligibilité des vins distillés au regard des critères du présent dispositif, notamment leur titre alcoométrique volumique (TAV) ;
- la traçabilité des opérations de distillation ;
- la destination des alcools issus de la distillation.

Ces contrôles visent à s'assurer que les opérations ont été mises en œuvre conformément aux règles applicables et que les données déclarées sont conformes aux pièces justificatives.

Les contrôles sur place peuvent être réalisés par déplacement ou, le cas échéant, sur pièces, sur la base de tout justificatif approprié. Le bénéficiaire s'engage à transmettre à FranceAgriMer l'ensemble des éléments nécessaires au contrôle.

Les contrôles peuvent être réalisés auprès du bénéficiaire, ainsi qu'auprès de toute entité intervenant dans la mise en œuvre de l'opération.

Les informations nécessaires au suivi du dispositif, notamment celles relatives à la répartition des volumes par segment de vin, peuvent être collectées a posteriori auprès des opérateurs ou des distillateurs.

Article 7 : Cas de non-versement de l'aide et non-respect des délais de transmission de la preuve de répercussion de l'aide

Aucune aide n'est due pour :

- les vins livrés à la distillation au-delà des dates limites fixées par la présente décision ;
- les vins distillés au-delà des dates limites fixées par la présente décision ;
- les demandes de paiement présentées au-delà des délais fixés à l'article 4 de la présente décision ;
- les quantités de vins correspondant à des volumes d'alcool expédiés vers des destinations non autorisées ou au-delà des dates limites fixées par la présente décision.

Toute transmission tardive de la preuve de répercussion de l'aide à l'opérateur au-delà du 30 juillet 2027 entraîne le rejet de la demande de paiement correspondante.

Article 8 : Sanctions

Sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnues dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente décision, le bénéficiaire de l'aide peut se voir appliquer des pénalités financières, selon les cas avant ou après le versement de l'aide.

8.1. Non-respect des délais de répercussion de l'aide aux opérateurs

En cas de répercussion de l'aide à l'opérateur au-delà de la date prévue à l'article 3.1 de la présente décision, sous réserve que la preuve de cette répercussion soit transmise dans les délais prévus par la présente décision :

- si le retard constaté n'est pas supérieur à 1 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une sanction équivalente à 20 % du montant reversé avec retard ;
- si le retard est supérieur à 1 mois sans excéder 3 mois, FranceAgriMer applique une sanction équivalente à 50 % du montant reversé avec retard ;
- si le retard est supérieur à 3 mois sans excéder 4 mois, FranceAgriMer applique une sanction équivalente à 100 % du montant reversé avec retard.

Au-delà d'un retard de 4 mois, l'absence de répercussion de l'aide à l'opérateur est réputée établie, sauf justification contraire apportée par le distillateur.

Le montant de ces sanctions est récupéré auprès du distillateur concerné.

En cas de constat de non-répercussion de l'aide au producteur ou au négociant, FranceAgriMer applique au distillateur une sanction équivalente à 100 % du montant de l'aide non répercutée, sans préjudice de la récupération des sommes indûment versées.

L'absence de présentation, dans les délais prévus par la présente décision, de la preuve de répercussion de l'aide est présumée constituer une absence de répercussion de l'aide à l'opérateur, sauf justification contraire apportée par le distillateur.

8.2 Autres manquements

Indépendamment des cas prévus au présent article, toute non-conformité aux obligations prévues par la présente décision peut entraîner :

- l'absence de production ou la non-conformité, dans les délais prévus par la présente décision, de la preuve de destination des alcools vers les usages autorisés ou, le cas échéant, de la preuve de dénaturation conforme ;
- le refus total ou partiel de l'aide ;
- la réduction du montant de l'aide ;
- le reversement des sommes indûment perçues ;
- l'application de sanctions financières.

FranceAgriMer apprécie la sanction applicable au regard :

- de la gravité du manquement ;
- de son caractère répété ;
- et de son caractère intentionnel ou non.

8.3 Cumul

Les sanctions prévues par le présent article peuvent se cumuler avec :

- les conséquences aux manquements prévues à l'article 7
- les procédures de recouvrement des indus ;
- et, le cas échéant, toute autre mesure prévue par la réglementation nationale ou européenne applicable.

Article 9 : Irrégularité intentionnelle

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8 de la présente décision, lorsqu'il est établi qu'un bénéficiaire a intentionnellement fourni de fausses informations, des documents erronés ou a créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier de l'aide, celle-ci n'est pas due.

Lorsque l'aide a déjà été versée, elle fait l'objet d'un reversement des sommes indûment perçues et les sanctions détaillées ci-après sont appliquées.

Si l'irrégularité intentionnelle relève de la responsabilité de l'opérateur, la sanction s'applique à l'aide prévue à l'article 3.1 pour la totalité des volumes de vins livrés au titre de l'ensemble des contrats notifiés le concernant.

Si l'irrégularité intentionnelle relève de la responsabilité du distillateur, la sanction s'applique à l'aide totale prévue à l'article 3 pour la totalité des volumes de vins distillés inscrits dans les demandes de paiements du distillateur. Le distillateur reste redevable des montants dus aux opérateurs.

Si l'irrégularité intentionnelle est constatée :

- avant paiement final, l'aide n'est pas due et une sanction de 100 % est appliquée au montant sollicité à la demande de paiement d'aide ;
- après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé, assorti d'une sanction de 100 % sur ce même montant. Dans ce cas, lorsqu'elle relève de la responsabilité du producteur ou du négociant, FranceAgriMer récupère le montant d'aide indûment perçu et la sanction directement auprès du producteur ou du négociant.

Le constat d'irrégularité intentionnelle relevant de la responsabilité du distillateur peut conduire à la suspension ou au retrait de sa certification.

Article 10 : Force majeure et circonstances exceptionnelles

La force majeure et les circonstances exceptionnelles sont reconnues dans les conditions prévues par la réglementation de l'Union européenne applicable au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées, justifiées par le bénéficiaire de l'aide et reconnues par FranceAgriMer, il est dérogé au régime de sanctions défini à l'article 8 et des prolongations de délais ou des modifications de demandes peuvent être accordées.

L'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 énumère de manière non limitative des situations pouvant être qualifiées de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Peuvent notamment être reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116, sous réserve de l'appréciation de FranceAgriMer :

- le décès du bénéficiaire ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire ;
- une catastrophe naturelle grave affectant l'exploitation ou l'outil de production ;
- la destruction accidentelle des installations de production ou de distillation ;

- toute autre circonstance exceptionnelle indépendante de la volonté du bénéficiaire et dûment justifiée.

Si l'application de la force majeure peut dispenser un opérateur de certaines conséquences juridiques qui résulteraient normalement du non-respect d'une obligation, il est précisé que la force majeure ne peut s'appliquer qu'au non-respect partiel ou total d'une obligation, ou de plusieurs obligations, s'il est imputable à l'événement, et uniquement pendant la période pendant laquelle ce dernier, ou ses conséquences, empêchent le respect de ladite obligation.

Le bénéficiaire informe FranceAgriMer de la situation de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, pièces justificatives à l'appui, dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la survenance de l'événement ou de sa connaissance.

FranceAgriMer apprécie la recevabilité de la demande au regard des éléments transmis.

Article 11 : Recouvrement et intérêts

Des intérêts sur les paiements indus à recouvrer courent de la date limite de paiement indiquée au bénéficiaire dans l'ordre de recouvrement à la date de remboursement ou de déduction des sommes dues.

La date limite de paiement ne doit pas être fixée plus de 60 jours après l'ordre de recouvrement. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux légal national.

Article 12 : Conservation des pièces

Les bénéficiaires de l'aide, les distillateurs ainsi que les sociétés de commercialisation conservent l'ensemble des pièces justificatives relatives aux opérations réalisées dans le cadre du présent dispositif.

Ces pièces doivent être conservées pendant une durée minimale de dix années civiles à compter de la date du paiement de l'aide au distillateur.

Elles sont tenues à la disposition de FranceAgriMer, des services de la DGDDI, ainsi que de toute autorité nationale ou européenne compétente, dans le cadre des contrôles pouvant être réalisés.

La conservation peut être assurée sous forme papier ou sous forme dématérialisée, sous réserve de garantir leur intégrité, leur lisibilité et leur traçabilité.

Article 13 : Publication et conservation des données

Conformément à l'article 98 du règlement (UE) 2021/2116, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives la concernant.

Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) pendant une durée de deux ans.

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, ensemble le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données (RGPD)), s'appliquent à cette publication.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le bénéficiaire peut visiter la page suivante : https://www.franceagrimer.fr/RGPD

Article 14 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale,

Marion ZALAY